

AQUIPIERRE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 055 600 euros

Siège social : 7 Cours Marc Nouaux
33000 BORDEAUX

512 289 109 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique de la Société
en date du 18 avril 2025 et des décisions du président en date du 28 avril 2025

Certifiés conformes le 28 avril 2025

Signé par :

Raphaël WALS de BLR

305090BE4F89401...

DEFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts, les termes énumérés ci-dessous et non définis dans le corps des présents Statuts et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

« Affilié »	signifie, toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par une personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement et, pour un Investisseur, toute entité dont (i) le Contrôle est détenu, directement ou indirectement par la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille un Investisseur ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un Investisseur ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille un Investisseur, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un Investisseur ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille un Investisseur, ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que l'Investisseur ; même détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un Investisseur ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille un Investisseur, ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que l'Investisseur ;
« Associé »	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres de la Société, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société à la condition d'avoir adhéré préalablement au Pacte ;
« Business Plan »	a le sens qui lui est donné par le Pacte ;
« Comité Stratégique »	a le sens qui lui est donné à l'article 13 ;
« Contrôle »	signifie le fait, pour toute personne, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3-I du code de commerce ;
« Créance en Compte Courant Fondateur »	a le sens qui lui est donné par le Pacte ;
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle ;
« Groupe »	signifie à un instant donné, la Société et ses Filiales ;
« Industriel »	a le sens qui lui est donné par le Pacte ;
« Investisseur »	a le sens qui lui est donné par le Pacte ;
« Jours »	désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour pendant lequel les banques sont habituellement fermées en France ;

« Marché Réglementé »	signifie un marché régulé ou réglementé français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en termes de renommée et de liquidité ;
« Pacte »	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés le 18 avril 2025 ;
« Société »	désigne la société Aquipierre régie par les présents Statuts ;
« Statuts »	désigne les présents statuts ;
« Sûreté »	a le sens qui lui est donné par le Pacte ;
« Tiers »	signifie un tiers au Pacte ;
« Titres »	désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'obligations remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, d'une quelconque manière, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital, l'émission ou l'attribution de titres donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société, (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital de la Société ou tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;
« Transfert »	signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue propriété) de la propriété des Titres, quel qu'en soit le mode juridique ; on entend notamment par Transfert, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré, l'octroi de nantissement, les apports à une offre publique d'achat ou d'échange, les apports des Titres (notamment les apports à une société en participation), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, etc.

« **Transferts Libres** » a le sens qui lui est donné par le Pacte.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constitué sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privée en date du 10 avril 2009.

Par décision de l'associé unique en date du 22 décembre 2022, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes Sociétés française ou étrangère, commerciale ou civile,
- Le conseil, l'assistance et la formation auprès de toutes entreprises ou pour son propre compte, en matière d'administration, d'organisation et de gestion dans tous domaines et notamment administratif, financier, technique et commercial,
- La réalisation de toutes opérations financières ou immobilières,
- L'achat en vue de la revente de tous biens, terrains, titres, fonds de commerces ou autre,
- Toutes transactions immobilières ou commerciales, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets précités.

La Société pourra faire des opérations, en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AQUIPIERRE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à BORDEAUX (Gironde), 33000 – 7 Cours Marc Nouaux.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 – A la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR : 10 000 €

La somme de dix mille euros

Soit la somme totale de 10 000 €

Ces apports en numéraires ont été libérés en totalité de leur montant sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CREDIT LYONNAIS, banque dépositaire.

2 - Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 30 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 112 000 euros, par apport de 250 actions, d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées, de la Société ATLANTIC DEVELOPPEMENT IMMOBILIER GROUPE (ADEVIM GROUPE), SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 40 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 521.951.335, effectué par Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, évalué à la somme de 112 000 euros.

3 - Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme 878 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 1 000 000 euros.

4 – Suivant décisions de l'associé unique en date du 18 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 55 600 euros, par apport en numéraire, par voie d'émission de 556 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, émises avec une prime d'émission par action ordinaire de 800 euros, soit un montant de souscription total de 500 400 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 055 600 euros.

Il est divisé en 10 556 actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des Associés, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; et
- (iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou

l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision des Associés par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes et dans le respect des présents Statuts et du Pacte.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

11.1 Règles générales relatives aux Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis au respect :

- (i) du droit de préemption régi par les stipulations de l'article 4.4 du Pacte ;
- (ii) du droit de sortie conjointe régi par les stipulations des articles 4.5 et 4.6 du Pacte ; et
- (iii) de l'obligation de sortie forcée régie par les stipulations de l'article 5 du Pacte.

Par exception et sous réserve des stipulations du Pacte, les restrictions visées ci-avant ne s'appliquent pas aux Transferts Libres.

11.2 Sanctions

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents Statuts ou du Pacte sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le droit d'agir en nullité appartient à tout porteur de Titres.

Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par la personne titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations de l'Article 0 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Associés ou l'Associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés. Elle donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est dirigée par un président assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux, agissant sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.

Le président et le(s) directeur(s) général(aux) de la Société, le cas échéant, sont désignés par la collectivité des Associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sur autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité conformément aux stipulations du Pacte.

La durée des fonctions du président et du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par les Associés lors de sa nomination, étant précisé que la durée des fonctions du (des) directeur(s) général(aux) ne peut excéder celle des fonctions du président. A défaut de mention de durée, le mandat du président et du (des) directeur(s) général(aux) est d'une durée indéterminée.

Le président, qui pourra être une personne physique ou une personne morale, est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des décisions importantes figurant en Annexe 1 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues par le Pacte (les « **Décisions Importantes** »), et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la Société de la compétence de la collectivité de ses Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président de la Société. Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du président et du (des) directeur(s) général(aux) sont inopposables aux tiers.

Les rémunérations éventuelles du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par la collectivité des Associés de la Société sur autorisation préalable du Comité

Stratégique, étant précisé que dans tous les cas, le président et le ou les directeurs généraux ont droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'intérêt de Société, sur présentation des justificatifs.

Le président et le directeur général pourront être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés de la Société, sur autorisation préalable du Comité Stratégique.

En cas de démission, le président et le(s) directeur(s) général(aux) de la Société devront respecter un préavis de six (6) mois au cours duquel ils devront assurer une transition avec le nouveau dirigeant mandataire social.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président ou le directeur général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents Statuts, à tout tiers personne physique ou personne morale, Associé ou non, de son choix ou pour un ou plusieurs objets déterminés dans l'objet et dans la durée, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail, les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera composé de trois (3) membres (personnes physiques ou morales) maximum, nommés par décision collective des Associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés de la Société présents ou représentés, pour une durée indéterminée (sauf précision contraire dans la décision de nomination) et conformément aux stipulations du Pacte.

Le Comité Stratégique comprendra également trois (3) invités permanents (personnes physiques ou morales) maximum, nommés à tout moment conformément aux stipulations du Pacte, pour une durée indéterminée.

Les membres et invités permanents du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales Associées ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un ou plusieurs représentants permanents qu'elle nomme à cet effet qui sera(ont) soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encoure(nt) la même responsabilité civile et pénale que s'il(s) était(ent) membre du Comité Stratégique en son (leur) nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige (le cas échéant).

Chaque membre du Comité Stratégique peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par décision collective des Associés selon les conditions définies aux termes du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président de la Société.

Les invités permanents sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique, dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique, sont destinataires des mêmes informations et documents que les membres du Comité Stratégique, assistent auxdites réunions, sans voix délibérative et sans que leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les invités permanents sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique et autres informations reçues dans le cadre de leurs fonctions.

Le président et le ou les directeur(s) général(aux) ne seront pas, de droit, membres du Comité Stratégique. Le Président et le ou les directeur(s) général(aux) seront invités permanents à toutes les séances du Comité Stratégique (dans la mesure où ces derniers ne seraient pas déjà membre du Comité Stratégique) et disposeront du droit de prendre part aux débats, sans voix délibérative. Le Président s'engage en conséquence à être présent à toutes les séances du Comité Stratégique sans que son absence puisse affecter la validité des délibérations.

Certains membres du Comité Stratégique pourront percevoir une rémunération décidée par le Comité Stratégique selon les modalités décrites aux termes du Pacte. Les membres du Comité Stratégique pourront par ailleurs se faire rembourser les frais raisonnablement engagés pour les besoins de leur mission, sur présentation des justificatifs.

15.2. Président du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique sera désigné à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, selon les conditions déterminées dans le Pacte.

15.3. Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique devra se réunir (i) au moins une fois par trimestre, (ii) aussi souvent que l'intérêt de la Société ou d'une Filiale le nécessite et (iii) à chaque fois qu'une décision du président, du ou des directeur(s) général(aux) ou de la collectivité des Associés nécessite un accord préalable de cet organe.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par le président du Comité Stratégique, par tout membre du Comité Stratégique ou par l'un des mandataires sociaux de la Société par tout moyen.

Sauf renonciation unanime des membres du Comité Stratégique à s'en prévaloir, toute réunion du Comité Stratégique sera précédée d'une convocation adressée au moins huit (8) jours avant la réunion étant précisé que le fait que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés lors de la réunion vaut renonciation des membres du Comité Stratégique au délai de convocation. La convocation pourra être adressée par tous moyens écrits (notamment par courriel), indiquant l'ordre du jour de la réunion, les décisions soumises au vote des membres du Comité Stratégique et devra être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera du droit de faire inscrire toute résolution à l'ordre du jour d'une réunion du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens (réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique).

Dans l'hypothèse où l'auteur de la convocation déciderait de procéder à une consultation des membres du Comité Stratégique par courriel ou consultation écrite, celle-ci devra

impérativement être réalisée aux termes (i) d'un courriel avec accusé de réception électronique ou (ii) d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'ensemble des membres du Comité Stratégique. Le courriel ou courrier adressé par celui des membres du Comité Stratégique initiant la consultation écrite devra contenir, outre l'ordre du jour de la consultation, tous documents et informations raisonnables devant être communiqués aux membres afin que ces derniers puissent statuer sur les sujets qui leur seront soumis. Les membres du Comité Stratégique disposeront alors d'un délai de huit (8) Jours à compter de la date de réception du courriel ou du courrier les invitant à se prononcer sur les questions objet de la consultation. Il est expressément précisé que :

- (i) par dérogation aux règles applicables en cas de réunion du Comité Stratégique, les stipulations relatives aux majorités nécessaires pour l'adoption par le Comité Stratégique des décisions qui lui sont soumises s'appliqueront mutatis mutandis aux consultations écrites de celui-ci étant précisé que les majorités nécessaires seront calculées sur la base de l'ensemble des membres du Comité Stratégique et non des membres présents ou représentés ;
- (ii) l'absence de réponse d'un membre du Comité Stratégique dans le délai de huit (8) Jours ci-dessus mentionné équivalra à un vote négatif s'agissant de l'ensemble des questions objet de la consultation ; et
- (iii) à l'issue de l'expiration du délai de huit (8) Jours dont disposent les membres du Comité Stratégique pour répondre à la consultation, l'initiateur de la consultation devra rendre compte dans un courriel récapitulatif adressé à l'ensemble des membres du Comité Stratégique des résultats de ladite consultation étant précisé qu'il sera fait mention des décisions adoptées ou refusées lors de la consultation par courriel ou de la consultation écrite dans le procès-verbal des délibérations établi à l'occasion de la prochaine réunion du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne pourra délibérer valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés (seuls les membres du Comité Stratégique disposant d'un droit de vote seront pris en compte pour le calcul du quorum) conformément aux stipulations du Pacte.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Comité Stratégique lors d'une réunion. Le nombre de membres qu'un même membre peut représenter est illimité.

Le président du Comité Stratégique préside les réunions. En cas d'absence de son président, le Comité Stratégique élit un président de séance.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par le président du Comité Stratégique, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations.

Les procès-verbaux de délibération du Comité Stratégique mentionnent le nom des membres et invités permanents ayant participé à la réunion et sont signés par le Président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique. Les procès-verbaux du Comité Stratégique doivent être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre sur simple demande.

Les membres du Comité Stratégique devront garder strictement confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf autorisation expresse donnée par le Président du Comité Stratégique. Les personnes invitées à assister à tout ou partie des réunions du

Comité Stratégique seront tenues à la même obligation de confidentialité et devront conclure un accord de confidentialité préalablement à leur participation aux réunions du Comité Stratégique.

15.4 Délibérations du Comité Stratégique

Chacun des membres du Comité Stratégique disposera d'une (1) voix délibérative. En cas d'abstention le membre concerné est considéré comme ayant émis un vote défavorable à l'adoption de la décision concernée.

Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte.

15.5. Pouvoirs et décisions réservées du Comité Stratégique

Les décisions suivantes devront, avant d'être prises, mises en œuvre ou soumises par le président de la Société, le cas échéant le ou les directeurs généraux et/ou la collectivité des Associés, que ces décisions concernent la Société et/ou toute Filiale, être préalablement approuvées par écrit par le Comité Stratégique, si un tel Comité Stratégique existe, qu'elles concernent la Société et/ou (sauf si cela est précisé autrement) toute Filiale ainsi que dans les limites des prérogatives de la Société, les Décisions Importantes figurant en Annexe 1 seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président, et le ou les Directeurs Généraux de la Société s'engagent à ne pas passer un acte et à ne pas prendre une décision relevant de la compétence du Comité Stratégique ou soumise à son autorisation en vertu des Statuts et/ou du Pacte, au nom de la Société, d'une Filiale (ou dans les limites des prérogatives de la Société) dans lesquelles ils exerceraient des fonctions de mandataire social ou disposeraient d'un pouvoir de représentation de la société du Groupe concernée, sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément aux stipulations du présent Article 0.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Président de la Société doit, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, présenter aux Associés, au plus tard à la date de l'approbation des comptes annuels de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autre, ou faire cautionner ou garantir par la Société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices par une décision de la collectivité des Associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de la collectivité des Associés qui approuve les comptes.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence

Les décisions qui sont prises collectivement par les Associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Sous réserve des stipulations spécifiques des présents Statuts et du Pacte, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président, le cas échéant, du ou des directeur(s) général(aux).

18.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur huit jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

18.3 Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'Associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

18.4 Quorum – Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des Associés,
- changement de la nationalité de la société.

18.5 Procès-verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, tout rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux Associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit tout rapport requis par la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Par exception et conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président peut être dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion si la Société appartient à la catégorie des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce.

Tous les documents prévus par la loi sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent

ARTICLE 25 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputée :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Annexe 1

Décisions Importantes

Désigne toutes les décisions ci-dessous concernant la Société, sauf si cela est précisé autrement, ses Filiales :

- (i) l'arrêté du budget annuel consolidé ;
- (ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et la proposition d'affectation du résultat social ;
- (iii) tout investissement, désinvestissement ou toute dépense (en ce compris location financière et engagements hors bilan), acquisition (en ce compris par voie de souscription au capital) ou cession de société ou de fonds de commerce, bien immobilier etc. non prévue dans le budget et représentant un montant unitaire supérieur ou égal à 100 000 euros ou un montant annuel cumulé supérieur à 100 000 euros hors activité de promotion immobilière ;
- (iv) toute activité de promotion immobilière sortant du cours normal des affaires de la Société comme par exemple une opération de taille très importante, ou dans une zone géographique non couverte par la Société ;
- (v) la souscription, remboursement anticipé, résiliation ou la modification de tout endettement ou emprunt bancaire ne figurant pas dans le budget annuel et représentant un montant unitaire supérieur ou égal à 100 000 euros, ou toute modification des termes et conditions de tous endettements ou emprunts bancaires hors activité de promotion immobilière, à l'exception de toute modification, remboursement anticipé ou résiliation de l'Emprunt Obligataire Existant et/ou de toute souscription à un nouvel endettement, emprunt bancaire ou obligataire permettant le refinancement de l'Emprunt Obligataire Existant dans les conditions prévues aux termes de l'Article **Error! Reference source not found.** ;
- (vi) toute décision de Transfert ou de remboursement, total ou partiel, de la Créance en Compte Courant Fondateur ;
- (vii) l'ouverture et fermeture de bureaux, établissements secondaires succursales non prévu au budget ;
- (viii) toute acquisition réalisée sans permis de construire au-delà du budget validé ;
- (ix) la désignation et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (x) La mise en place d'un plan d'attribution de stock-options ou tout autre mécanisme d'intéressement des salariés et/ou des mandataires sociaux au sein de la Société ou de l'une de ses Filiales, à l'exception de tout intéressement des salariés et/ou mandataires sociaux représentant maximum 3% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- (xi) toute proposition de distribution de dividendes et toute décision relative à la distribution de prime ou de réserves ;

- (xii) le lancement d'une activité nouvelle, la modification substantielle, la suspension ou l'arrêt d'une activité ainsi que toute modification de l'orientation stratégique non prévus dans le Business Plan ;
- (xiii) la modification du Business Plan ;
- (xiv) la modification des Statuts qui ne serait pas rendue impérative par une disposition légale ou réglementaire (notamment toute modification affectant la composition du capital et les droits de gouvernance de l'Investisseur) ;
- (xv) tous changements des principes et/ou méthodes comptables, à l'exception de ceux imposés par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes ou qui sont sans incidence notable sur la présentation des comptes ;
- (xvi) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs aux termes de tout contrat de prêt et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou en un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée de l'une des dettes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (xvii) l'octroi de toute Sûretés qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un Tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs de la Société ou d'une Filiale en Sureté d'un engagement d'un Tiers non prévu au dernier budget, à l'exception des Sûretés prévues dans les prêts octroyés aux sociétés civiles de construction vente ou autres sociétés d'opération et garantis par le Groupe ;
- (xviii) la constitution, la prise de participation ou la dissolution de Filiales, à l'exception des sociétés civiles de construction vente ou toutes autres sociétés liées au portage d'une opération de promotion immobilière, et le transfert ou le nantissement de toutes participations ;
- (xix) toute opération d'émission de valeurs mobilières/titres financiers donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale et la fixation des conditions et de modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- (xx) toute opération de réduction du capital social ;
- (xxi) l'adoption de tout projet de restructuration (projet de fusion, de scission, de dissolution, mise en location gérance, cession de fonds de commerce, apport partiel ou entraînant un changement de contrôle) ;
- (xxii) la nomination et la révocation des mandataires sociaux ainsi que la fixation ou la modification de leurs rémunérations ;
- (xxiii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de toute convention conclue directement ou par personne interposée entre, d'une part, une société du Groupe et, d'autre part, un mandataire social et/ou un Associé ou l'un de ses Affiliés ;
- (xxiv) toute prise de participation donnant droit immédiatement ou non, directement ou indirectement, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote d'une société du Groupe, à un Industriel ;

- (xxv) la signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur à 100 000 euros, la décision d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 100 000 euros ;
- (xxvi) l'acquisition, le transfert, la location, la mise en location gérance ou le nantissement du fonds de commerce, ou de tous éléments du fonds de commerce et de tout actif immobilisé corporel ou incorporel ;
- (xxvii) toute libération totale ou partielle de l'engagement d'inaliénabilité du Fondateur ;
- (xxviii) toute décision de confier tout mandat en vue de l'admission des Titres de la Société ou d'une Filiale sur un Marché Réglementé ; et
- (xxix) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des décisions décrites ci-avant.